



## **MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL**

### **PROCEDURE D'AGREMENT**

Toute personne souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire doit être inscrite sur une liste départementale et de ce fait obtenir un agrément.

#### **La procédure de demande d'agrément**

##### **1. Réception de la demande par la DDCSPP**

La demande doit être établie sur l'imprimé numéro CERFA 13913\*01 « **Demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** ».

Ce formulaire, ainsi que sa notice explicative est mis en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>

Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- Un justificatif de domicile
- Une attestation d'immatriculation fiscale délivrée par le centre de formalité des entreprises (vous pouvez trouver le centre de formalité des entreprises compétent par commune, en consultant le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Contrôleleur.jsp> )
- Un certificat national de compétence
- Devis ou tout document et information permettant de vérifier l'existence, ou le projet, des garanties des conséquences financières de la responsabilité civile. La transmission de l'attestation est obligatoire dès l'inscription sur la liste définitive
- Les contrats de travail des personnes qui assurent auprès de lui les fonctions de secrétaire spécialisé
- Le projet de notice d'information qui doit être remis à la personne protégée

**Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception avec copie au Procureur de la République du TGI du chef lieu de département.**

### **Les conditions d'obtention de l'agrément**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de **25 ans** au minimum et justifier **d'une expérience d'au moins 3 ans** dans l'un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire
  - Avoir suivi avec succès la formation complémentaire et justifier de la possession du Certificat National de Compétence mention MJPM. A noter que pour pouvoir entrer en formation le candidat doit, en outre, être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans l'emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.
  - Souscrire une garantie des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile
- A ceci s'ajoute des conditions de moralité

### **2. Accuser réception au demandeur ou demander des pièces complémentaires**

La DDCSPP dispose de **20 jours pour accuser réception ou si la demande est incomplète pour réclamer les pièces manquantes** ; il convient dans ce cas de fixer un délai pour leur production.

### **3. La décision d'agrément**

**La DDCSPP a 4 mois au maximum à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet pour prendre sa décision. Le silence gardé au délai de ce délai vaut décision de rejet de la demande d'agrément.**

Un recours gracieux est possible ou contentieux devant le Tribunal administratif dans les conditions de droit commun.

L'agrément est délivré après avis conforme du Procureur de la République du TGI du chef lieu de département.

Lorsque la DDCSPP sollicite l'avis du Procureur de la République il convient d'indiquer que l'on dispose d'un délai de 4 mois pour prendre la décision.

#### **Sans cet avis il n'est pas possible de délivrer l'agrément**

La décision d'agrément doit mentionner s'il est accordé :

- Au titre d'une mesure de protection juridique
- Au titre d'une mesure d'accompagnement judiciaire

La durée de l'agrément n'est pas limitée ; il peut être toutefois révisable.

En cas de refus d'agrément ou de retrait, une nouvelle demande n'est possible qu'à l'issue d'un délai d'un an au minimum.

#### **4. Etude des critères de délivrance de l'agrément**

**Pour les anciens mandataires** (exerçant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009), il ne peut être envisagé de refuser un agrément aux personnes habilitées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Pour les nouveaux mandataires** (n'ayant pas exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009) il conviendra de définir des préconisations ; exemple :

- 1) les candidats ayant une vocation à exercer sur une zone géographique où la cessation d'activité d'un mandataire exerçant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est prévue
- 2) les candidats ayant vocation à constituer des regroupements afin de garantir une qualité de prise en charge ?
- 3) les candidats ayant des outils informatiques à disposition et sachant les manipuler ? (excel, messagerie, internet ..)
- 4) selon les modes d'organisation et du suivi des mesures décrits

Ces critères n'étant pas mentionnés dans le formulaire de demande d'agrément, il peut être mis en place un entretien avec les candidats potentiels afin de connaître leurs motivations.(cf grille d'entretien). Cet entretien peut être réalisé en collaboration avec des partenaires telle que la justice (JT).

**A partir de 2012, et même dès à présent par anticipation,** il convient de définir des objectifs précis concernant les zones où apparaîtra une pénurie de MJPM et dont le besoin sera confirmé par le juge des tutelles. Exemple :

- il peut être indiqué par courrier aux personnes physiques exerçant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 la volonté institutionnelle de délivrer de nouveaux agréments pour les zones ayant peu ou pas de mandataires et les inciter à demander un agrément
- si aucun ancien mandataire n'a vocation, ou la volonté d'exercer sur ces zones, il pourrait être possible de lancer un appel à candidature parmi les nouveaux candidats sous forme d'appel à projet
- il pourrait être envisagé de contacter les autres DDCSPP de la région afin de savoir si des groupements de personnes acceptent d'exercer sur plusieurs départements. (dans ce cas, il convient de demander autant d'agréments qu'il y a de départements concernés)

#### **5. Inscription sur la liste départementale**

La DDCSPP devra inscrire les mandataires ayant obtenu l'agrément sur l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à titre définitif et la communiquer à la DRJSCS ainsi qu'au procureur de la république (+juge des tutelles)

**Dans les 6 mois de leur l'inscription sur la liste le MJPM doit prêter serment devant le TI du chef lieu de département.**

« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire ».

A noter que les personnes en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2009 prêteront serment après avoir satisfait aux nouvelles conditions d'habilitation et obtenu leur habilitation.

### **Le régime social du MJPM**

Le MJPM est soumis au régime social des indépendants au titre des assurances maladie, maternité et vieillesse.

### **La forme juridique de l'exercice de l'activité**

Le MJPM doit exercer son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle.

La création de cette entreprise se fait dans le cadre d'une simple déclaration d'activité sur le site suivant :

<http://www.lautoentrepreneur.fr>

ou bien auprès du centre de formalité des entreprises et demander le bénéfice du régime d'auto-entrepreneur.

Dans ce cadre, si la rémunération totale du mandataire (participation des personnes protégées, indemnités exceptionnelles et financement public) ne dépasse pas 32 000 € hors taxe, celui-ci s'acquittera auprès de l'Urssaf de cotisations sociales à hauteur de 18,3% des rémunérations encaissées.

Si la rémunération totale encaissée dépasse 32 000 € hors taxe, le régime micro-social s'appliquera jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis les cotisations sociales seront calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant selon les règles de droit commun du régime des travailleurs non-salariés.

Remarque : Le MJPM peut mutualiser ses moyens en s'associant au sein d'une société civile de moyens ; dans ce contexte il n'y a ni partages de bénéfices, ni clientèles commune, mais seulement partage des frais. La société civile ne jouit d'aucune ressource propre. Elle n'exerce pas par elle-même la profession.

### **Les conditions de sollicitation d'un nouvel agrément**

Le MJPM doit solliciter un nouvel agrément dans les situations suivantes :

- En cas de changement affectant les conditions d'âge, de moralité, de formation, d'expérience professionnelle
- Lorsqu'il désire modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile
- Lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection non couvertes par l'agrément

- Lorsque le nombre de secrétaires spécialisés exerçant auprès de lui est différent du nombre figurant sur la déclaration initiale

### **Les dispositions transitoires**

La procédure d'agrément est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 toutefois, les personnes physiques qui étaient, à cette date, précédemment habilitées ont **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011** pour se conformer à cette procédure d'agrément ; ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012 pour les personnes inscrites en formation avant la fin de l'année 2011.

### **Le suivi de l'exercice**

Au début de chaque semestre de l'année civile, le MJPM conventionné adresse à la DDCSPP, au juge des tutelles et le cas échéant à l'organisme de protection sociale, une déclaration de l'activité du semestre passé sur l'imprimé CERFA n° 13932\*01.

Doit être indiqué :

- Le nombre total et la nature des mesures exercées
- Le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé

Le compte de gestion des biens et revenus et le rapport de la situation de la personne protégée doivent être adressés une fois par an à la date anniversaire du jugement au greffier en chef du TI.

A ceci s'ajoute un contrôle administratif assuré par la DDCSPP, dans ce cadre celle-ci dispose d'un pouvoir d'injonction, par délégation du Préfet, après avoir entendu le mandataire ; l'injonction doit être assortie d'un délai circonstancié. Sur avis conforme du Procureur de la République.

### **La cessation d'activité**

Le MJPM ou DPF peut désirer cesser ses fonctions. Il en informe alors avec un préavis de deux mois la DDCSPP ainsi que les juridictions qui lui ont confié les mesures de protection.

**La DDCSPP lui donnera un acte de cessation d'activité et l'agrément lui sera retiré.**

**Le retrait est notifié au procureur de la République près le TGI du chef lieu de département et aux juridictions concernées.**